

**NARCISSE LANDRY KEVIS KOSSI**

**LE JUSTICIABLE  
CENTRAFRICAIN  
DEVANT LE TRIBUNAL  
DE POLICE A BANGUI ;  
OPINIONS , ATTITUDES  
ET REPRESENTATIONS .**

Regards sociologiques n°57-58, pp. 145-158.

2021 . ISSN 1164-0871.

---

*L'objectif de cet article, est d'analyser l'attitude et perceptions des usagers, devant le tribunal de police. Il s'agira, de dégager ce que l'usager de la justice pense de la fonction du policier. Le questionnement principal qui va guider cette étude est le suivant : quelles sont les représentations, attitude et opinions des usagers liées aux fonctions de policier ? De cette question principale peuvent se dégager les questions secondaires telles que, le policier centrafricain est-il proche du justiciable ? Comment se fait la saisine de la police en RCA ? La méthodologie s'appuie sur les techniques de collecte de données qualitatives. Il ressort de cette étude que le centrafricain n'a pas une bonne représentation liée aux fonctions du policier. Ceci est dû aux problèmes d'accueil, de népotisme, etc. De nombreux usagers interviewés disent qu'ils ont un problème d'accueil, et d'autres insistent sur les compromissions claniques. Selon ces derniers, ils sont souvent mal accueillis, ceux qui ont des parents ou d'autres moyens, sont généralement mieux traités, que les sans parents. Certains policiers qui commettent des infractions pensent être au-dessus de la loi. Cette situation met les usagers les plus pauvres, dans le plus grand « désarroi » et pose un problème d'accès aux prestations de la justice policière. Le dernier cas ayant fait l'objet de tapages médiatiques (retransmis sur les ondes de la radio nationale), est celui d'un policier qui a commis un crime (meurtre), et qui a refusé de se présenter devant la justice lors du procès criminel en septembre /novembre 2019. Les usagers déplorent les cas de violation des droits de l'homme sur certaines personnes soupçonnées, parfois pour des simples contraventions liées au vol d'un téléphone, ou d'une tôle, etc. Ces personnes souvent frappées à coup de matraque et systématiquement mises en geôle. Ces comportements sont toujours décriés par les usagers. Des suspects sont parfois libérés dès lors que le plaignant se retire.*

---

La République Centrafricaine (RCA) est un Etat de droit,—par conséquent, le peuple donne donc à l'Etat, la lourde responsabilité de l'ordre public et du bien commun. En s'inscrivant dans cette dynamique de l'Etat-nation, lorsqu'une infraction est commise, c'est l'Etat qui en est victime et lésé, dans ses droits et dans ses intérêts les plus légitimes. Pour ce faire, l'Etat a confié aux instances de justice, ou mieux encore, la chaîne pénale parmi lesquelles la police, des pouvoirs redoutables afin que, l'équilibre social rompu, par la violation du « contrat social » caractérisé par les instruments juridiques (Code pénal, Code civil, constitution, etc.) soit rétabli.

En effet, « La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter aux Magistrats du ministère public ».<sup>1</sup> Force est alors de constater, pour le

---

<sup>1</sup> Code Pénal et Code de procédure pénale de la République Centrafricaine, Titre I des autorités chargées de l'exercice de l'action publique et de l'instruction, Chapitre 1 *De la police judiciaire*, 2<sup>e</sup> édition p 4, 2016.

déplorer, que la fonction de police souffre aujourd'hui, d'énormes imperfections, qui ternissent l'image de cette « noble » institution étatique considérée comme « le gardien de la paix » dans la cité. Cette situation a pris une grande ampleur avec les dernières crises militaro politiques de 2013 entre les rebelles antis balaka (majoritairement chrétien et les séléka (à dominance musulmane). Les justiciables ne font plus désormais confiance à la police, et ses actions judiciaires n'inspirent plus confiance. Les enquêtes réalisées auprès des justiciables ont relevé que, les centrafricains ne savent plus à quel saint se vouer, en cas de violations de leurs droits. Dès qu'une plainte est introduite, auprès d'un enquêteur policier, le plaignant ou la victime déclenche des manœuvres ou fait jouer des relations informelles auprès de ses parents, amis et connaissances de sorte à se soustraire d'une éventuelle prison ou « accusation. Du coup, l'on se pose de question, s'il n'est pas nécessaire d'engager une « réforme » (Vircoulon 2005; Buzas 1994) profonde de l'institution policière, au regard des nouvelles dynamiques c'est-à-dire, d'en faire une « police de proximité »,

respectant la déontologie telle, que définie dans le nouveau Code pénal centrafricain de 2016.

## **Problématique**

Le terme « police » désigne de manière générale, l'activité consistant à assurer la sécurité des personnes des biens, et maintenir l'ordre public, en faisant appliquer la loi. Il faut alors entendre par le terme « loi », les règles et normes formelles d'un code établi dans un pays comme la République Centrafricaine. Les forces de police appelées aussi OPJ (Officiers de Police Judiciaire), sont les agents (militaires ou civils) qui exercent cette fonction. La police est une fonction moderne. L'organisation des forces de police varie grandement selon les pays, quoiqu'il y ait des similitudes<sup>1</sup>. Les historiens français comme (Berlière 2009 Berlière & Charbrun 2001) et (Chevandier 2012) ont écrit une histoire très informée de l'institution policière. Cependant, il convient de souligner que, la police, comme institution n'est pas seulement l'apanage des juristes ou historiens et qu'il existe bien entendu, une « sociologie de la police ». L'étude scientifique de la réalité sociologique des institutions policières est d'apparition récente, notamment au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, aux Etats Unis et au Canada, puis en Grande Bretagne et dans les pays anglo-saxons. Elle a fait irruption dans le continent européen, autour des années 1970 (Allemagne et Pays Bas). En France, des pionniers ont pris l'initiative tels que, les juristes Jean Jacques Gleizal, Bernard Asso, des criminologues comme Jena Susini des politologues Jean Louis Loubet de Bayle (2006), Favre et Jobard (1997), les sociologues Dominique Monjardet (1994) ou Frédéric Ocqueteau (2005) s'intéressaient à l'institution policière et sa performance. Il y a deux approches qui proposent chacune, une conception de la police, ainsi selon le courant d'analyste marxiste, la police fait partie de l'appareil répressif de l'Etat<sup>2</sup> (Favarel Guarriguez 2003), lequel fonctionne à la violence (physique ou non) et

constitue un instrument de la bourgeoisie, par lequel elle s'assure son pouvoir et sa position dominante. Le second se focalise sur l'analyse foucauldienne, qui assure que la police est une institution de pouvoir dont le but n'est pas de supprimer le crime, mais de le contrôler ou, le réguler suivant certaines limites et de l'utiliser selon ses propres intérêts.

De ce qui précède, l'on peut dégager, deux conceptions de l'évaluation du fonctionnement du service public et plus singulièrement de la police. Celle qui part d'en haut (*top down*) pour conduire une politique publique, offrant le service du meilleur niveau possible à tous les usagers, en mesurant la performance globale et en s'appuyant sur les dispositifs statistiques, ou des indicateurs plus ou moins pertinentes. Cette « haute » police se préoccupe de protéger des « intérêts spécifiques » qui sont souvent ceux de l'Etat (Sheptycki, 2002 : 3). Celle d'en bas (*bottom up*) s'intègre dans une politique de la qualité qui part des usagers, dont la perception évolue en fonction de leur expérience personnelle, du service effectivement rendu, mais aussi de la perception qu'ils en ont à travers les stéréotypes habituels (lenteur, coût, inégalité) et les affaires judiciaires (Jean 2013 : 13). Il y a une vingtaine d'années, Jean Paul Brodeur a attiré l'attention des chercheurs anglais et américains, sur la différence entre « haut » et « basse » police, mais c'était une distinction prise en compte depuis longtemps, déjà en France par le débat politique sur les missions de la police. Le questionnaire principal qui va guider cette étude est le suivant : quelles sont les représentations, attitude et opinions des usagers liés aux fonctions de policier ? De cette question principale peuvent se dégager les questions secondaires telles que, le policier centrafricain est-il proche du justiciable ? Comment se fait la saisine de la police en RCA ? La police est-elle proche du justiciable ?

## **Matériels et méthode**

La méthodologie s'appuie sur les techniques de collecte de données qualitatives. Les instruments de collecte des données suivants sont retenus en raison de leur pertinence heuristique et leur utilité méthodologique : observation participante (Kilani, 2010), entretiens individuels et collectifs avec au moins cinq personnes. La saisie et la

<sup>1</sup> Il existe une institution internationale de coopération policière appelée Interpol.

<sup>2</sup> Althusser, L « Idéologie et appareils idéologiques d'Etat » : « dans la théorie marxiste, l'appareil d'Etat (AE) comprend : le gouvernement, l'Administration, l'Armée ? La Police ? Les tribunaux, les Prisons, etc. qui constituent ce que nous appellerons désormais l'Appareil Répressif d'Etat ».

compréhension de l'objet d'étude a nécessité l'usage d'une approche individualiste ou compréhensive de l'action sociale défendue par Weber et ceux qui se réclament de son école (Max Weber 1971 : 4).- Il s'agit, de recueillir les opinions et perceptions des usagers (justiciables) liées aux actions de la police dans trois arrondissements de Bangui (Cf. Carte 1).

## Résultats

Le fait que l'égalité de principe devant la loi puisse coexister avec un traitement pénal différencié des catégories sociales a suscité une gamme d'hypothèses et divers travaux empiriques mettent en cause directement les rapports de forces sociaux, notamment à travers le filtre opéré par le travail de police judiciaire (Akoun & Ansart, 2000). En République Centrafricaine et notamment dans la ville de Bangui, les justiciables ont fait cette expérience et continuent de la faire devant les commissariats. Les différents témoignages recueillis et exposés ci-dessous illustrent bien ce déphasage entre la police et le justiciable. Ceci s'explique par moult facteurs à savoir, le faible salaire des policiers, le manque de matériels, le népotisme, la corruption, etc.

### Le justiciable et l'étape pré juridictionnelle devant les OPJ

L'instruction pré juridictionnelle comprend l'étape de la recherche des infractions<sup>1</sup>, l'instruction du dossier judiciaire et les conclusions auxquelles le Ministère Public peut aboutir à l'issue de son instruction. L'instruction pré juridictionnelle se déroule successivement en deux étapes, devant l'OPJ (Officier de Police Judiciaire) - instruction préliminaire- puis devant l'Officier du Ministère Public-l'instruction préparatoire.

<sup>1</sup> Les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions. Le crime est l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle. La contravention est l'infraction que la loi punit d'une peine de simple police. Article 1<sup>er</sup> Titre Premier du Code Pénal centrafricain, p. 3.

### Le descriptif procédural

D'après Pradel (1977) « la phase préliminaire est la procédure diligentée par la police judiciaire agissant d'office sur les institutions du parquet et destinée à obtenir sur une infraction des premiers renseignements afin de permettre au Procureur de la République de prendre une décision sur l'opportunité de poursuite ». C'est donc une phase cruciale, qui permet d'établir la possibilité d'une éventuelle poursuite, le jugement et son exécution. L'enquête est l'ensemble des procédés dont le but est l'étude d'une question ou un ensemble d'actes ordonnés par l'autorité publique obéissant à certaines règles en vue d'établir la réalité. L'enquête préliminaire est faite par la police judiciaire conformément à la loi centrafricaine, notamment le Code de procédure pénale de 2016. Elle vise à établir la matérialité des situations juridiques, les actes ou les faits, les implications de certaines personnes et preuves de leur implication. En matière de procédure pénale, la phase de préliminaire est un procédé prévu et règlementé. Elle constitue en ce qui concerne la procédure pénale, une phase préalable de la saisine d'une juridiction répressive. Par conséquent, pour qu'une personne soit qualifiée coupable de l'infraction, il faut que l'affaire soit passée de la phase préliminaire au jugement. La phase préliminaire de la poursuite pénale permet au juge d'appliquer les peines sans erreurs.

Les Officiers de la Police judiciaire (OPJ)<sup>2</sup> sont chargés de faire l'enquête préliminaire, ainsi que de la garde à vue, et d'autres mesures de contrôle. Dans ce contexte, si la mission de l'OPJ qui prélude la poursuite des infractions, n'est pas bien remplie ; cette poursuite devient difficile et entraîne bien de conséquences néfastes pour l'accusé. Sur ce, la police judiciaire est chargée de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, les plaintes et les rapports relatifs à ces infractions, de rassembler les preuves à charge et à décharge et rechercher les auteurs, coauteurs et leurs complices en vue de l'exercice de l'action publique par le Ministère Public<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les Officiers de Police Judiciaire sont : les officiers, les commandants de brigade et chefs de poste de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre de la Défense Nationale, après avis conforme d'une commission d'habilitation. Cf. Code de procédure pénale de la République Centrafricaine, Op.cit., p. 4.

<sup>3</sup> Code de procédure pénale centrafricain de 2016, Op.cit., p 5.

## **Accueil et traitement du justiciable devant les OPJ**

La justice intéresse les justiciables c'est-à-dire les personnes qui agissent ou sont attirées en justice, mais aussi tous les citoyens confrontés à un problème de droit et qui voudraient le résoudre (Jean 2013 : 17). Les centrafricains en général et plus singulièrement les banguissois, se plaignent des conditions dans lesquelles, ils sont toujours accueillis, dans les commissariats de police de la ville<sup>1</sup> de Bangui. Dès le matin, à partir de 8 heures, ces commissariats notamment ceux situés dans les quartiers périphériques sont pris d'assaut par les justiciables (exemple du commissariat du 8<sup>e</sup> arrondissement), ou les parents qui viennent visiter leurs fils, cadets, maris, beaux-frères, etc. mis dans les cachots. Ils passent souvent deux ou trois heures de temps devant le commissariat, dans l'espoir d'être reçus par leurs enquêteurs. De nombreux témoignages recueillis par verbatim, laissent entrevoir une situation de « désarroi » pour les justiciables, tentés parfois de faire leur propre loi, en cas d'insatisfaction. Les justiciables ayant des parents, ou connaissances sont souvent très vite reçus comparativement aux autres.

*« Je suis mademoiselle Amolomasentia Valentine, j'habite dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Bangui, j'ai 36 ans. Je suis arrivée depuis 9 heures du matin, pour répondre à la convocation des OPJ. Mais je suis là depuis 3 heures de temps. Mais on ne m'a pas encore reçu. Ma convocation porte*

---

<sup>1</sup> La ville de Bangui est fondée en 1890 par Michel Dolisie. En effet, les manuels d'histoire de la RCA indiquent que, le 10 mai 1889, Michel Dolisie, un explorateur français, décide de l'installation du poste de Bangui et le 26 juin, ce dernier et Uzac créent la ville au bord du fleuve Oubangui sur les flancs d'une colline à pentes assez fortes. L'objectif de la création de ce poste, est d'ouvrir les routes du Tchad et du Nil. Deux ans plus tard, arrive un Administrateur, en la personne de Largeau qui va organiser l'administration. En 1903, un Décret crée la Colonie de l'Oubangui-Chari (devenue République Centrafricaine, le 1<sup>er</sup> décembre 1958) et en 1906, un autre Décret fait de Bangui, la capitale de cette colonie. La création *ex nihilo* de Bangui, présente l'intérêt d'une conception d'ensemble ainsi que, d'une certaine homogénéité. Bangui, T « *L'architecture coloniale du centre-ville de Bangui (Rép. Centrafricaine) : essai sur un patrimoine urbain en décadence* » Revue de géographie de Bordeaux, Les cahiers d'outre-mer, n° 261, p 107.

*sur une « affaire d'accusation de sorcellerie de mon frère ». Ceux qui sont influents ou des parents sont vite reçus. Je reconnais par le fait qu'ils s'expriment en patois avec certains OPJ dans les locaux de la police. Mais moi, je suis obligée d'attendre jusqu'à ce qu'on m'appelle. L'enquêteur m'a dit qu'il a beaucoup de dossiers des justiciables à trancher. Moi je n'y crois pas car nous sommes en Centrafrique. »*

Toutefois, il convient de rappeler qu'en dépit de ces irrégularités, d'autres policiers sont conscients, et travaillent dans le strict respect des règles de l'art. Généralement, ce sont des policiers expérimentés ou « religieux » et ayant une formation dans le domaine des droits de l'homme.

## **Les violations des droits de détention provisoire : quelques représentations**

Il convient ici, d'évoquer les réponses constantes des usagers effectifs, c'est-à-dire, un panel de personnes ayant eu récemment affaire à la justice (police), pour des questions précises. Au niveau général, les justiciables veulent une justice indépendante et impartiale (Jean 2013 : 18). Dans plusieurs cachots des commissariats, les détenus passent souvent plus de 48 heures en garde à vue. Or la loi relative aux attributions des officiers et agents de police judiciaire, est pourtant claire à ce sujet. Elle précise que, les OPJ ne peuvent garder la personne arrêtée pour une durée dépassant 48 heures. Passé ce délai, ils doivent la libérer s'ils ne l'ont pas envoyée chez le Procureur de la République (PR). Cette loi n'est pas strictement observée par les OPJ, qui la violent toujours. Pauline une femme de 42 ans a fait le témoignage qui suit :

*Mon fils a été accusé, par une femme, d'avoir volé ses bidons d'huile. Selon la plaignante, mon fils a fait irruption dans sa clôture, avec des complices pour emporter son bidon d'huile. La plaignante lui a envoyé une convocation de la police. Il s'est présenté, et systématiquement, l'agent de police l'a introduit dans le cachot. Il a passé trois jours. Mais après l'enquête, l'agent de police s'est rendu compte que c'est une mauvaise accusation. Ce n'est pas mon fils mais plutôt son ami. La police a recherché l'ami de mon fils en question et l'a frappé à coup de matraque. Ce dernier a finalement avoué que c'est lui qui a volé le bidon d'huile de cette dame et non mon fils. Entre temps, mon fils a déjà passé trois jours en geôle pour rien. Or l'agent de police devrait le mettre en garde à vue, pour nécessité d'enquête. Il convient de rappeler que, la geôle ou le cachot n'est pas similaire à celui des pays*

développés, comme en occident. En Afrique, la geôle correspond à un enfer sur terre, un mouvoir ou les détenus cohabitent avec leurs déchets et urine placés ou déversés dans le coin de la geôle, les moustiques et autres insectes qui les piquent....C'est vraiment déplorable. L'exemple que je viens de vous relater, n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Dès que mon enfant était libéré, il était systématiquement tombé malade. Je vous dis monsieur que la prison en Afrique c'est un sérieux problème, que les autorités doivent prendre à bras le corps. Car l'on parle constamment des droits de l'homme même à la radio et dans les journaux.

Ces témoignages recueillis illustrent bien, le goulot d'étranglement de justiciables centrafricains dans les commissariats de police en République Centrafricaine et notamment dans la ville de Bangui qui ont une perception négative de la police (Mouhanna 2005 ; Philippe 1999). Les détenus ou autres gardés à vue, vivent des moments extrêmement difficiles. La recherche de l'argent facile, le manque de moyens de transport, la corruption, l'ignorance de la loi par les détenus et le peu de visites d'inspection ou des autorités compétentes dans lieux de détentions, font que les OPJ se comportent comme en terrain conquis. C'est la raison pour laquelle, les OPJ décident de dépasser le délai, ce qui conduit véritablement à la détention arbitraire dans les commissariats. Il convient aussi de souligner la mauvaise pratique, caractérisant certains OPJ qui vise à à procéder systématiquement à l'arrestation des plaignants, même si ce n'est pas une affaire pénale « un crime ». Pour des simples contraventions « vols de téléphones, dettes, disputes ou bagarres, etc.), les plaignants ou délinquant sont parfois jeter en geôles. Les intimidations (menaces) ou l'insertion d'un présumé dans la geôle par certains OPJ visent à faire peur aux délinquants, de se verser dans la corruption, en vue d'obtenir leur libération. Des amendes exorbitantes sont aussi imposées pour des « contraventions » ou autres affaires à caractère civil.

Enfin des affrontements entre policiers et prévenus peuvent être au principe de violences ; Un cas qui a causé un tollé dans le pays, est celui d'un policier, qui a commis un forfait en tuant un sujet centrafricain, en pleine route. Selon les données recueillis auprès des témoins, il s'agit d'un sujet qui s'entêtait à ne pas accepter un contrôle de routine

de la police, car selon lui, il s'y était déjà soumis. Des discussions ayant surgi entre les deux personnes, le policier prétextant de ce fait, a du coup tiré sur le sujet. Des enquêtes ont été ouvertes, malheureusement, en dépit de poursuites engagées contre ce policier, devant la cour criminelle, ce dernier ne s'est pas présenté, lors du procès. Sur une chaîne nationale privée, l'une des radios les plus suivies, en RCA et par la diaspora centrafricaine, en l'occurrence « la radio Ndéké Luka »<sup>1</sup>, un proche parent de la victime a clairement pointé du doigt ces agissements népotistes et discriminatoires de la justice, confirmant l'hypothèse selon laquelle « la justice est pour les pauvres » et le sacro-saint principe de « nul n'est au-dessus de loi » n'est qu'une théorie. En réponse, à un journaliste de cette radio privée, le Procureur de la République a souligné, qu'il ne lui appartient nullement, d'aller mettre la main sur ce policier, qui a tué ce sujet. Un mandat d'arrêt a été diligenté, il ne lui appartient pas d'aller rechercher le « policier délinquant », mais à ses collègues de le remettre au parquet. Mais ses collègues policiers au nom de la solidarité corporatiste, n'ont pas obtempéré à la décision du Procureur de la République. Ce qui pose la question de « l'action policière dans les Etats faibles ou défaillants » (Sheptycki, 2002 : 6) comme la République Centrafricaine. Cette situation a créé de remous et de frustrations dans le pays, plus singulièrement dans la ville de Bangui au sein de la population qui a porté un jugement négatif sur la « justice » (Ngoumbango Kohetto 2013). Une personne, un justiciable interrogé en face d'un de la Brigade criminelle de Bangui, sieur Pougaza Boniface, âgé de 60 ans, en attente d'une convocation, relative à l'accusation de son fils, présumé voleur et interrogé a fait le témoignage suivant :

*« Mon fils en République Centrafricaine, la justice est destinée au riche, le sacro-saint principe selon lequel, nul est au-dessus de la loi, ne me convint pas. Depuis la police jusqu'au tribunal, des cas de népotisme et de corruption sont souvent signalés dans la chaîne pénale. Un commissaire ne peut pas laisser son cadet souffrir en geôle. A cela s'ajoutent des cas de violations de droits de l'homme, dans les maisons d'arrêts et commissariats, où des policiers censés être les défenseurs des droits de l'homme, sont eux même les violeurs.*

---

<sup>1</sup> [www.ndékéluka.org](http://www.ndékéluka.org)

*En effet, je ne généralise pas, mais en tout cas, parmi les policiers, il y a des brebis galeuses qui ternissent l'image la police centrafricaine ».*

Il en résulte, que le traitement devant l'OPJ est fonction de sa position sociale dans la société.

### **Violence policière et abus d'autorité d'un OPJ à Bangui**

Le vendredi 03 juillet 2020, aux environs de 16 heures, au quartier Fouh, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Bangui (sortie nord de la capitale), une intervention musclée des agents de la police nationale avait tournée au soulèvement populaire spontané des habitants dudit quartier qui ont immobilisé durant une heure un véhicule d'intervention de la police. En effet, selon les éléments d'informations recoupés sur le lieu de la scène, sieur Paulin Odjo, lieutenant de la police détaché au commissariat du 5<sup>ème</sup> arrondissement comme commandant d'unité, aurait contacté un jeune de son quartier dénommé Charles Doui pour des petits travaux à son domicile du quartier Fouh. Suite à leur entretien, tenu comme une forme de contrat tacite de travail, le commandant de police lui a remis une somme de 3000 francs 4, 58 euro. Or ce que le commandant Odjo ne savait pas, le jeune Charles travaille encore sur un chantier au quartier PK10, et il doit parallèlement à ce « job » finir celui du Commandant de police. Malheureusement, l'on ne peut poursuivre deux tâches concomitamment. Ainsi, plusieurs jours sont passés, et le jeune Charles ne s'est pas présenté au lieu de son travail chez les Commandant de Police Paulin Odjo qui finalement considère ce comportement de sieur Charles indélicat (un fautif), étant donné qu'il n'a pas fait signe après plusieurs jours passés. Par conséquent, le Commandant décide de mettre la main sur le « présumé fautif » sieur Charles.

#### **Une véritable chasse à l'homme d'un présumé « fautif »**

Durant plusieurs jours, le lieutenant Odjo s'active jour et nuit pour rechercher le jeune Doui considéré comme « présumé fautif », partout, mais il est introuvable. D'ailleurs, dans sa quête de sieur Charles, le mercredi 02 juillet 2020, il s'est trompé pour faire irruption avec ses éléments de la police chez un colonel des eaux et forêts vers 4 heures du matin au quartier Fouh. Or ce vendredi 3 juillet,

alors que le commandant se trouvait encore au bureau du commissariat du 5<sup>ème</sup> arrondissement, son épouse, de passage, avait repéré le jeune Charles Doui dans un débit de boisson de traitre non loin du domicile de maître Nicolas Tiangaye au quartier Fouh. Aussitôt, elle signale à son mari, le commandant Odjo qui n'a pas tergiversé à débarquer avec ses éléments de polices sur le lieu indiqué par son épouse. Plusieurs clients ont été plaqués au sol, mais le jeune Charles n'était pas parmi eux. Il se trouvait dans un petit coin bien caché. Avec insistance des autres, il s'est finalement présenté au commandant Odjo qui l'a immédiatement menotté et plaqué au sol.

#### **Bavure policière et subversion<sup>1</sup> populaire au quartier Fouh**

Aussitôt que le jeune Charles est menotté et plaqué au sol, le commandant Paulin Odjo aurait ordonné à ses éléments de le tabasser copieusement malgré la présence d'une foule des badauds qui n'hésitait pas à intervenir pour calmer les policiers. Personne ne savait pourquoi il subissait un tel traitement public, mais il était grièvement blessé. Au moment de son transfert au commissariat, la foule s'interpose et bloque le passage du véhicule de la police. Durant près d'une heure, la foule maintient sa position et ordonne l'arrestation du lieutenant Paulin Odjo. Peu de temps après, le commandant Odjo a été arrêté par une équipe d'intervention de la police anti banditisme et mis en garde à vue. Entre temps, le jeune Charles Doui, victime de cette violence policière, a été immédiatement transférée dans un centre de santé de référence de la capitale pour subir les soins nécessaires grâce au soutien du commissariat de 5<sup>ème</sup> arrondissement dont il est commandant. Le commandant Odjo et ses acolytes ont failli être lynchés par les jeunes du quartier Fouh.

#### **L'agression d'un chauffeur de taxis moto au centre-ville de Bangui par un policier**

*En aout 2020, les chauffeurs des taxis moto de la ville de Bangui, ont manifesté dans l'après-midi, pour dénoncer*

<sup>1</sup> La sociologie par son essence même est une science subversive. Ce caractère subversif est reconnu par un certain nombre de sociologues tels que, Jean Ziegler pour sa « sociologie d'opposition, » Pierre Bourdieu qui voit dans la sociologie une « science qui dérange » et Henri Mandras qui considère la sociologie comme une science « critique ».

*l'agression de l'un de leur par un agent auxiliaire de la police au centra ville, alors qu'il tenait à s'échapper à un contrôle de routine au check point des forces de l'ordre sur l'avenue Barthélemy Boganda. Frappé durement à la nuque par une matraque, le jeune moto-taximen s'écroule au sol avant d'être transporté d'urgence à l'hôpital communautaire. Aussitôt, ses collègues, qui pensaient qu'il était mort, ont manifesté durant des heures en barricadant des rues de la capitale. Des circulations ont été fortement perturbées, et les forces de sécurité intérieure ont également été déployées sur les lieux pour encadrer les manifestants. Vers 17 heures, le secrétaire général du syndicat des motos taximen a appelé la corporation au calme et à la retenue. Un rendez-vous a été fixé afin de remettre officiellement un mémorandum au ministre de la Sécurité Publique afin de dénoncer officiellement les agissements des forces de l'ordre vis-à-vis des conducteurs de motos taxis. Ce genre de bavure policière n'est pas nouveau à Bangui, déjà en janvier 2018, un policier a froidement abattu par balle un pauvre conducteur de taxi moto qui a tenté de porter main sur lui. Un coup de tête qui a valu la mort du conducteur et qui a soulevé la colère de ses pairs de moto taxi. Des militaires ont commis aussi des forfaits (un chauffeur a été tué par un militaire derrière l'aéroport de Bangui M'poko, des musiciens frappé à coup de fouet). Or dans les camps d'entraînement des forces de l'ordre, comme l'on a l'habitude de constater à ciel ouvert par tout passant en face de l'ENAM (Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature), jamais les formateurs font la promotion de tuer le délinquant présumé, mais c'est plutôt des techniques de neutralisation du dangereux qui leur sont apprises.*

### **De l'ignorance à la connaissance des codes de procédure pénale devant la police : quel rôle pour la société civile ?**

La mauvaise gouvernance des biens publics et l'incapacité de l'Etat à les gérer en bon père de famille, a entraîné sur le continent africain, une irruption des organisations de la société civile. Il s'agit, pour ces organisations, de contrôler les actions de l'Etat, et de faire pression à travers le lobbying, de sorte que, les droits des populations soient toujours respectés. En effet, le lien entre la société civile et la question de l'Etat est aujourd'hui sujet à caution. Mais, encore faut-il ajouter, que la critique de l'Etat n'est pas exclusivement d'inspiration libérale et émane, avec la même vigueur de milieux radicaux, prompts à considérer que l'Etat n'est plus, dans un monde en

globalisation croissante, l'unique dépositaire légitime du bien commun, et qu'il doit donc, s'effacer au profit des acteurs sociaux, organisés en groupes d'intérêts. Libéraux et radicaux se retrouvent-ils donc paradoxalement d'accord pour déplorer le trop d'Etat (Otayek 2002). La société civile apparait comme l'unique solution alternative à la crise de l'Etat postcolonial autoritaire (Otayek 2002). Il est donc étroitement corrélé à la problématique anti autoritaire, et à la remise en cause quasi universelle des modes de régulation politique caractérisés par la prééminence absolue de l'Etat (Otayek 2009). Alors, pour contraindre l'Etat, et aider les justiciables à avoir accès à la justice, des organisations nationales naissent, dans les différents arrondissements de la capitale et voire à l'intérieur. Appuyées par des institutions internationales voire l'Etat, ces organisations aident les justiciables, dans la rédaction de plaintes et parfois le suivi des dossiers jusqu'à son aboutissement au niveau Tribunal de Grande Instance (TGI). Ceci moyennant aucun financement.. En effet, le constat réside dans le fait que, nombre des centrafricains n'ont pas les bonnes informations sur les procédures de saisine des OPJ (plainte, requête) et droits des présumés délinquants. Cette distinction entre ces deux procédures se relève aussi parmi certains dignitaires, c'est-à-dire les justiciables qui sont encore ignorant, sur le système de fonctionnement de la police. C'est la raison pour laquelle, ces usagers subissent ces injustices.

### **Les Organisations de défense des justiciables**

En République Centrafricaine, nombreuses organisations œuvrent dans ce sens, auprès des usagers par exemple, le Centre d'Accès au Droit et à la Justice (CADJI), l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC) et l'Unité Mixte d'Intervention Rapide contre les violences faites aux femmes et aux enfants (UMIR), etc. (Tableau1). On peut dire que ces différentes organisations servent de « guide » (Langlois 1989) aux justiciables ignorants.





*Photo 1 & 2: membres de CADJ récipiendaires des attestations de formations sur l'accès à la justice et visibilité liée à l'accès gratuit à la consultation juridique. Source : Landry Kevis Kossi*

### **L'Association des Femmes Juristes Centrafricaine**

L'Association des Femmes Juristes de Centrafrique a été fondée en 1991 pour promouvoir les droits de l'homme et protéger le droit des femmes et des enfants en République Centrafricaine. Son objectif est d'aider les rescapés des violences (dont beaucoup sont des femmes) en leur offrant un soutien juridique et des services de conseil psychologique et social. AFJC travaille principalement dans deux domaines, l'aide psychologique et sociale et le soutien juridique.

**Counseling psychosocial et soutien juridique** : L'AFJC offre au justiciable l'opportunité de s'exprimer dans un environnement sûr. (i) L'aide à retrouver une attitude positive en les conseillant et en leur transmettant des messages rassurants. (ii) Offre conseil, soutien et information au justiciable. (iii) (iv) Promeut l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme. Se bat contre l'impunité pour le justiciable. (v) Distribue des textes de lois protégeant les femmes contre toute forme de violence. S'agissant des principales réalisations, l'AFJC a jusqu'à aujourd'hui offert ses services d'aide psychosociale à presque 7000 personnes à travers le

de pays. L'AFJC a aidé des gens dans de nombreuses régions du pays et a réussi à encourager plusieurs communautés et leaders locaux à référer des victimes auprès de l'organisation. L'AFJC travaille dans le domaine de la protection des enfants et les Violences Basées sur le Genre (VGB). Ces VGB se caractérisent par des violences psychologiques et les agressions sexuelles. Les affaires civiles sont orientées au Tribunal.

### **Les craintes de saisine des OPJ chez les femmes et l'appui de l'AFJC**

A Berberati dans le Sud-ouest de la RCA, dans la majorité des cas les femmes justiciables refusent à ce qu'on convoque l'homme car cet agissement est contraire aux valeurs culturelles. Les femmes musulmanes s'opposent à toute poursuite contre leur mari et elle préfère supporter et garder le secret. En général, ces femmes manifestent une réticence face à ce qu'elles considèrent comme un « scandale ». Ce genre de comportement peut trouver sa source dans la religion musulmane où la femme doit toujours garder le secret de son mari. C'est la raison pour laquelle, certains préfèrent résoudre leur problème à l'amiable et ne souhaitent se constituer en partie civile (justiciable)

**Tableau 1 : présentation synoptique de quelques organisations de défense des justiciables**

Nom de l'organisation	Date de création	Principales activités	Membres
<b>Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC)</b>	L'Association des Femmes Juristes de Centrafrique a été fondée en 1991 pour promouvoir les droits de l'homme et protéger le droit des femmes et des enfants en République Centrafricaine.	Counseling psychosocial  Soutien juridique aux justiciables (femmes et enfants), accompagnements	Juristes minimum niveau Licence
<b>Unité Mixte d'Intervention Rapide</b>	Créée par Décret n°15.007 du 8 Janvier 2015	Promouvoir en RCA un cadre propice pour prévention et la répression des infractions relatives aux Violences Basées sur le Genre et aux violences faites aux enfants.	Gendarme, policiers, personnel médical et social
<b>Centre d'Accès au Droit et à la Justice (CADJ)</b>	Créé en 2016	Soutien juridique aux justiciables	Magistrats, Avocats, Etudiants, Enseignants et autres bienfaiteurs
<b>Avocats Sans Frontières (ASF)</b>	Créé en 1992	Avocats Sans Frontières (ASF) est une organisation non gouvernementale internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et /ou populations les plus vulnérables	Juristes (Magistrats, Avocats) et autres spécialistes des Sciences Sociales

Cette crainte trouve son origine dans les diverses interprétations du Coran. « Il n'empêche que des musulmans, à travers une certaine lecture des textes et de leurs droits, organisent une dissymétrie entre l'homme et la femme. Le sort mineur de la femme en pays musulman est-il lié à cette dissymétrie ou à une modernisation anarchique de la société, s'interroge-t-on ? » (Penda Mbow, 2011 p 77).

**Les mécanismes de saisine de l'AFJC**: La procédure ou encore la chaîne de gestion des différends de l'AFJC se fait comme suit : La médiation (c'est sous forme de convocation adressée à l'accusé, de sorte qu'il ou elle se présente avec le consentement de la victime). L'engagement (on demande à la personne de signer un engagement pour prendre en charge une grossesse, un enfant, etc. C'est l'aboutissement de la médiation si la personne après médiation a reconnu les faits qui lui sont reprochés. En cas de refus et notamment de crimes, l'AFJC saisit le Procureur de La République. Les moyens usités sont entre autres les textes de loi que sont, le code pénal, les conventions et autres textes protégeant les femmes et les enfants ; pendant la médiation on explique la gravité du problème à l'accusé pour lui faire peur. Pendant la conciliation, on leur présente la couverture de ces textes, parfois lui leur faire lire certains chapitres clés traitant de l'infraction.

### **L'UMIRR une réponse nationale aux violences faites aux femmes et aux enfants**

L'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux Enfants (UMIRR), est un organe qui se décline sous plusieurs aspects à savoir, la mise en place de mesures préventives contre les violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que les violations des droits de l'enfant ; l'application et la vulgarisation des outils et les principes standards en matière d'enquête et prise en charge des victimes ; contribution à la chaîne pénale dans la répression de la violence sexuelle basée sur le genre, et des violations des droits de l'enfant. Rappelons qu'en presque cinq années de conflits militaro politiques en RCA, les groupes armés ont utilisé la violence et l'esclavage sexuel comme arme de guerre en Centrafrique et les enfants ne sont point épargnés par cette hécatombe. En 2017 plus de 400 femmes

violées ont été reçues comme justiciables par l'UMIRR.

### **Human Right Watch et la dénonciation des violations des droits de l'homme par les Unités de Police**

Des enquêtes de l'Organisation internationale de défense des droits de l'homme Human Right Watch a révélé des cas d'exactions illégales d'au moins 18 personnes entre avril 2015 et mars 2016. Entre novembre 2015 et avril 2016, Human Right Watch a mené des entretiens avec 47 personnes parmi lesquelles des témoins. Les chercheurs de Human Rights Watch ont documenté 18 incidents d'exécutions. En février 2016, Human Rights Watch a partagé ses recherches sur ces exécutions avec de hauts responsables de la police qui n'ont pas contesté les conclusions. Une victime, Samson Ndakouzou âgée de 14 ans, avait été accusée de vol. Des témoins ont déclaré que le soupçon avait tiré une balle dans le dos et à la gorge qu'il avait les mains liées dans le dos. Quoique certaines victimes semblent avoir été liées à des activités criminelles, Human Rights Watch a conclu que, les circonstances de leurs arrestations ou de leurs exécutions extrajudiciaires en violations du droit international. Mais l'organisation a établi que 16 victimes n'étaient pas armées lors de leur arrestation et qu'elles ne représentaient aucune menace pour la vie des policiers ou du public. Deux victimes auraient été armées au moment de leur arrestation avant d'être désarmées par les policiers, puis exécutées ultérieurement. Deux autres victimes étaient suspectées de jet de grenades lors d'une tentative de vol, blessant au moins cinq personnes, mais n'étaient pas armées lors de leur arrestation et exécution.

### **Les facteurs explicatifs du mauvais traitement des justiciables devant les OPJ**

La police centrafricaine, à l'instar de celles d'autres pays, souffrent d'énormes problèmes qui ternissent son image de gardien de la paix (Blanc 2017). Les difficultés rencontrées par la police, au cours de l'accomplissement de sa mission sont multiples, mais qui méritent d'être regroupées en eux groupes à savoir, les contraintes matérielles et humaines. L'accroissement de la population

caractérisé par l'éclatement de la ville, tant du point de vue spatial que social n'est pas accompagné, d'un véritable découpage administratif de la ville. Les commissariats sont souvent dépassés, par le nombre des usagers alors que ces commissariats des quartiers populaires souffrent d'un problème cruel de matériels souvent de ressources humaines. Le manque de matériels de travail (machine à dactylographier ou ordinateurs, papiers formats A4, carbones) est une des difficultés que connaît l'OPJ dans l'accomplissement de sa mission. C'est la raison pour laquelle, les plaintes sont payantes (1000 FCA soit 1,52 Euro) et les opérations de recherche de délinquants dans les quartiers, sont payables (minimum 5000 FCF soit 7,63 Euro) pour le frais de carburant, pouvant permettre à l'OPJ de faire fonctionner l'administration. Ce facteur est un frein considérable dans la célérité des procédures de ces unités. Cette pratique est inadmissible, car l'OPJ qui reçoit de l'argent d'un justiciable, n'est plus libre moralement dans la conduite de son enquête. L'OPJ doit éviter de recevoir quoi que ce soit, venant de l'utilisateur sous peine de tomber sous le coup de la corruption ou de la concussion.

Comme il a été souligné ci haut, certains suspects sont abandonnés à eux-mêmes, dans les unités de police ou de la gendarmerie. D'autres, au moment de leur audition décident qu'ils ne parleront qu'en présence de leur avocat<sup>1</sup>. Mais dans la plupart des cas, après une longue attente, certains détenus ne reçoivent aucun conseil. Or selon les dispositions de l'article 1382 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette réparation prend forme des dommages et intérêts de l'OPJ fautif. Que doit faire l'OPJ ? Les délais de garde à vue s'épuisent et aucun avocat ne se présente. Une autre difficulté survient, lorsqu'il faut nourrir ces suspects abandonnés par leur famille et leurs amis sans visite. La promiscuité dans les chambres de sûreté est aussi un réel problème pour l'OPJ. Ces chambres dans la majorité des cas sont souvent très

exiguës et on y dénombre parfois 30 à 50 voire plus de suspects serrés dans un local de 3 à 4 mètres carrés. Les chambres de sûreté pour les mineurs n'existent pas, dans les unités de police ou de la gendarmerie. C'est à peine qu'on trouve pour le sexe féminin. Ceux-ci se retrouvent dans le même local que les gardés à vue de sexe opposés avec tout ce que cela comporte comme risque de viol. Les mineurs souffrent de la même façon que les gardés à vue du sexe féminin, et ceci par ignorance et sans « guide » pratique sur le système de fonctionnement de la police si l'on reprend les termes de (Langlois 1989).

### **Le cas du suspect et l'inobservance des droits de l'homme**

---

En 1945 les droits de l'Homme ont été placés officiellement au centre des préoccupations des Etats. La Déclaration universelle<sup>2</sup> en 1948 a été le point de départ du développement de la protection internationale des droits de l'homme. De nombreuses conventions ont été adoptées et des instances de contrôles mises en place. L'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public, où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Ce n'est pas le cas devant certains OPJ. Or en matière d'étape pré juridictionnelle, la procédure pénale fixe les règles de fond et de forme qui doivent être respectées tout le long de la procédure. En matière de droit positif, l'audience se tient devant un ou des OPJ. Cette violation des droits de l'homme peut nous amener à confirmer avec (Guibourg, 2016 :1) qu'« Il est difficile de parler des droits de l'Homme du XXIème siècle » dans les instances policières en Centrafrique. Au cours de l'enquête de police, l'OPJ peut être auteur de certaines infractions de droit commun. On parle de la violation des droits

---

<sup>1</sup> L'article 63-4 du CPP français dispose que « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat ». Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

---

<sup>2</sup> Le 10 décembre 1948, les 58 Etats qui constituent alors l'Assemblée générale des Nations Unies adoptent la Déclaration universelle des droits de l'homme. La portée juridique de ce texte est faible puisqu'il ne s'agit que d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et non d'un traité à valeur juridique.

du suspect. Toutes ces infractions peuvent ouvrir voie à une procédure disciplinaire.

### **De la nécessité d'une police de proximité**

En RCA, la mission de police judiciaire est conjointement assurée par la police judiciaire et la gendarmerie sous la supervision du Procureur de la République. Cependant, suite à la crise qu'a connue la République Centrafricaine, certains postes de police ont été détruits ou désertés, en raison de l'insécurité toujours palpable dans ces zones occupées par les groupes armés. Des postes de gendarmerie et de police encore fonctionnels sont parfois appelés à couvrir des circonscriptions très étendues. Cet éloignement rend difficile l'accès aux OPJ, lorsqu'il faut déposer une requête ou une plainte. Du coup, cela pose la problématique de la police de proximité, censée être proche de la population, non seulement pour constater les infractions, mais aussi pour prévenir leur commission par l'éducation. Par ailleurs, les frais des plaintes déposées sont sans référence à aucune base légale. Mais en cas de non réponse à la convocation, le montant est multiplié par le nombre de convocations qui seront émises<sup>1</sup>.

### **Conclusion**

En République Centrafricaine en général et plus singulièrement dans la ville de Bangui la capitale, chaque arrondissement<sup>2</sup> est doté d'un commissariat. Il s'agit en fait, de rapprocher la police des populations. Force est alors de constater, pour le déplorer que, les populations des arrondissements ciblés n'ont pas une bonne perception des actions des agents de police, quoi que ce constat ne soit pas généralisé. Les justiciables (plaignants) déplorent le fait que certains agents de police sont caractérisés par le népotisme, la corruption, le népotisme, etc. dans le traitement des plaintes ou requêtes qui leur sont adressées. Des infractions de droit commun<sup>3</sup>

sont souvent traitées comme une affaire criminelle par le fait que le délinquant est soit mis en geôle soit frappé à coup de matraque. Or ces agissements sont contrairement aux normes qui régissent la fonction policière et en l'occurrence les droits de l'homme. Certains détenus n'ont nullement accès à un avocat. Les conditions dans lesquelles sont arrêtés ces délinquants sont souvent exécrables, en raison de de leur espace exigü. Ceci pose un véritable problème « d'accès à la justice » comme l'a souligné (Ngoumbango Kohetto 2013) en République Centrafricaine.

---

Berberati, il a fait remarquer que dans la prison de Berberati, l'on peut compter des détenus de droits commun ( vols de téléphone, vols des chénilles,etc.) qui passent beaucoup de mois en prison ( plus de 7 mois) sans justice comme si ces détenus sont des détenus criminels. En dépit du décret de grâce présidentielle du Chef de l'Etat de 2020, accordant la réduction des peines aux prisonniers, notamment de droits commun, ces détenus continuent de purger leurs peines dans la prison de Berberati (Sud-ouest du pays) chose anti juridique. Selon Maître Koméngué, ceci est une violation flagrante des textes en vigueur en la matière. Cette situation est *quasi* similaire à celle qu'il a observée à Bouar dans le Nord du pays (déclaration faite le 22 Mars 2020 sur la radio nationale) ainsi qu'à Carnot. A Carnot ? les prisonniers ont entre 1000 à 1500 FCFA par jour soit 1, 52 euro à 2,29 euro pour 30 prisonniers. Ce qui ne représente rien, un véritable mouvoir pour les prisonniers.

<sup>1</sup> L'Aide légale en République Centrafricaine. Etat des lieux. Avocats Sans Frontières, Bruxelles, 2016, www.asf.be.

<sup>2</sup> La ville de Bangui compte 8 arrondissements.

<sup>3</sup> A titre d'illustration, lors de sa mission dans les différentes maisons carcérales du pays, le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de Liberté Maître Rock Koméngué, dans la ville de

### *sRéférences bibliographiques*

- Akoun, A et Ansart, P. 2000. *Dictionnaire de sociologie*, Paris Robert Larousse.
- Banguï, T. 2013. « *L'architecture coloniale du centre-ville de Bangui (Rép. Centrafricaine) : essai sur un patrimoine urbain en décadence* » Revue de géographie de Bordeaux, Les cahiers d'outre-mer, n° 261, p 107.
- Berlère, J.M. 2009. *Images de la police : deux siècles de fantasme ?* Criminocorpus.
- Berlière, J.M et Chabrun L. 2001. *Les policiers français sous l'occupation*, Perrin.
- Blanc, G. 2017. *Pourquoi le Police souffre ?* Enquête au sein des CRS et autres unités, Les Editions Baudelaire, 204p.
- Buzas, P. 1994. « *La réforme de la police hongroise* » Les cahiers de la sécurité intérieure, n° pp 171-176
- Chevandier, C. 2012. *Policiers dans la ville. Une histoire des gardiens de la paix*, Paris, Gallimard.
- Dupont, B. 2002. *Construction et reformes d'une police : le cas australien*. Paris l' Harmattan, collection Société et sécurité.
- Dupont, B et Perez, E. 2006. *Les policiers au Québec*, Collection Que sais-je ?
- Favarel Guarriguez, G. 2003. *Criminalité, police et gouvernement : trajectoires post communiste*, Paris, l'Harmattan.
- Favre, P et Jobard F, 1997. « *La police comme objet de science politique* » revue française de science politique, volume 47, n° 2, pp 204-210.
- Grawitz, M. 2000. *Lexique des sciences sociales*, Paris Editions Dalloz.
- Guibourg R A .2016. « *Les droits de l'homme du XXIe siècle* » La Revue des droits de l'homme Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux<sup>9</sup> | 2016Varia, p.3
- Jean P. 2013. « *Du justiciable à l'usager de la justice* » in Les cahiers de la justice, n° 1 pp 13-20.
- Kitson S. 2014. *Police et politics in Marseille, 1936-1945*, Brill.
- Langlois D.1989. *Guide du citoyen face à la police*, Paris, La Découverte.
- Langlois D. 1971. *Les dossiers noirs de la police française*, Paris, Seuil.
- Loubet de l Bayle, J.L 2006. *Police et politique. Une approche sociologique*, Paris, L'Harmattan.
- Monjardet, D. 1994. *Ce que fait la police. Une sociologie de la force publique*. Paris, La découverte.
- Mouhanna, C. 2011. *La police contre les citoyens, champ social*, critique en ligne : « Police : et si on sortait des cercles vicieux ? ».
- Ngoumbango Kohetto, J., 2013, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bourgogne.
- Oqueteau, F. 2005. *Mais qui donc dirige la police ? Sociologie des commissaires de police*, Paris, Armand Colin.
- Otayek, R. 2009. « *La problématique « africaine » de la société civile* » in L e politique en Afrique, pp 209-226.
- Otayek, R. 2002. « *Vu d'Afrique* » *Société civile et démocratie* » *De l'utilité du regard décentré* ». In Revue internationale de politique comparée, Vol 9, pp 193-212.
- Philippe O.1999. *La représentation de la police dans le cinéma français (1965-1992)*, Préface de Jean Louis Loubet del Bayle, Paris L'Harmattan, Collection Sécurité et société, 480 p.
- Pradel, J. 1977. *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2è Ed. 1977.
- Sheptycki J. 2002. « *Le problème de la responsabilité et de l'action policière sous tous ses aspects. Pour une cartographie générale de la responsabilité en matière de police à l'ère post –moderne* » in Cultures & Conflits.
- Thiébaud, J.M. 2015. *Dictionnaire encyclopédique international des abréviations, sigles et acronymes, armée et armement, gendarmerie, police, services de renseignement et services secrets français et étrangers, espionnage, contrespionnage, services de secours, organisations révolutionnaires et terroristes*, Paris, l'Harmattan.
- Tulard, J et al. 2005. *Du moyen âge à nos jours/ Face à la justice*, L'Altipiano.
- Vircoulon, T. 2005. *La réforme négociée de la police sud-africaine. Un cas de gouvernance institutionnelle par compromis*. Mémoire de DEA en Science Politique, Université de Paris 1, Panthéon Sorbonne.